



Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

Avis délibéré
Projet de révision générale
du PLU des Trois-Ilets
(arrêté le : 9 novembre 2023)

N°MRAe 2024AMAR1

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **16 avril 2024** sur l'avis relatif au projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Trois-Îlets arrêté le 9 novembre 2023.

Ont délibéré : Raynald VALLEE, Jean-Pierre SECROUN et Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX,

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune des Trois-Îlets a saisi la MRAe, via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique, en date du **26 janvier 2024**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 de ce même code. En application de l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai des trois mois suivant la date de saisine, soit un délai arrivant à échéance le 26 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'environnement, la DEAL a consulté en date du **2 février 2024** les services de l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS), les services du Préfet de la Martinique, le représentant de l'État en mer / les services de la direction de la mer (DM) dont les observations alimentent le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

SYNTHÈSE

La commune des Trois-Îlets a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) le 15 juin 2015. Le projet de PLU finalisé a été arrêté en conseil municipal le 9 novembre 2023.

De ce fait, le document d'urbanisme opposable à ce jour demeure le PLU approuvé en janvier 2003 augmenté des procédures de modification et de révision simplifiées ayant été régulièrement approuvées jusqu'en septembre 2016.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de révision générale du PLU des Trois-Îlets sont : la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'état des ressources naturelles (*pressions, risques de pollution*), la santé publique prenant en compte notamment l'efficacité du traitement des eaux usées et pluviales, les effets du changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre et ainsi que le paysage. Ces enjeux ne sont pas également traités dans le rapport d'évaluation environnementale visé et ne sont pas accompagnés, notamment, d'une analyse de l'efficacité et des effets positifs comme négatifs du plan sur l'environnement.

De manière générale, le rapport d'évaluation environnementale stratégique ne répond pas complètement aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il permet de rendre compte partiellement des incidences effectives du projet de PLU sur l'environnement mais nécessite d'être complété et amendé au regard des remarques contenues dans le présent avis.

Dans ce cadre, la MRAe recommande au maître d'ouvrage :

- **de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en l'enrichissant des thématiques insuffisamment développées (*émissions GES, énergies renouvelables, changement climatique, ressources naturelles, assainissement, paysage ...*) ;**
- **de développer et compléter le chapitre dédié à l'évaluation des incidences environnementales du plan sur la base d'un état initial de l'environnement enrichi et augmenté des éléments pré-cités ;**
- **d'amender le projet de PLU afin de le rendre compatible avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou avec lesquels il doit être rendu compatible (*notamment le SCoT de la CAESM, le SDAGE 2022-2027*) ainsi qu'avec la loi littoral ;**
- **de se référer en tant que de besoin au guide relatif à l'évaluation des documents d'urbanisme ainsi qu'à ses fiches et questions évaluatives, et de prendre en compte le guide d'aide à la définition des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) ;**
- **de mettre en œuvre les modalités du suivi environnemental de la mise en œuvre du plan visé requis par le code de l'environnement et de déterminer et caractériser la liste des indicateurs de suivi correspondants les plus pertinents ;**
- **d'amender le contenu du résumé non technique (RNT) correspondant en fonction des observations émises dans le présent avis.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

.....	3
1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DES TROIS-ÎLETS	5
2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	6
3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET.....	6
4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE....	8
4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU.....	8
4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU.....	9
4.3 Articulation avec les plans et programmes.....	16
4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mise en œuvre – Variantes.....	18
4.5 Analyse des incidences environnementales du projet.....	18
4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU.....	22
4.7 Suivi environnemental de l'application du projet.....	24
4.8 Résumé non technique.....	25
5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET.....	25

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DES TROIS-ÎLETS

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune littorale telle que les Trois-Îlets en Martinique est soumise à l'évaluation environnementale stratégique (EES) en application des dispositions du I de l'article R.122-17 du code de l'environnement – alinéa / item 53° et de celles de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, le plan présenté répondant à tout ou partie des critères portés dans son annexe II. La commune a prescrit une première révision générale de son PLU par délibération en date du 9 novembre 2023.

L'avis de la MRAe développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU révisé des Trois-Îlets.

À noter que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis conforme défavorable au projet de révision générale du PLU de la commune des Trois-Îlet le 12 mars 2024. Selon la commission, le projet de PLU des Trois-Îlets ne concoure pas au respect des objectifs de développement durable définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, visant à atteindre l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la lutte contre l'étalement urbain et une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

L'avis de la MRAe est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- un rapport de présentation (document n°2) qui comprend notamment :
 - un état initial de l'environnement,
 - une justification des choix retenus dans le PADD et les OAP,
 - des indicateurs de suivi
- une évaluation environnementale des incidences du PLU et un résumé non technique,
- un projet d'aménagement et de développements durables (PADD) (document n° 3),
- un dossier « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) (document n° 4),
- un projet de règlement composé :
 - du règlement graphique comprenant quatre cartes de zonages générales et sectorisées,
 - le règlement écrit,
- un dossier composé de trois annexes sur les risques, les réseaux eau et

assainissement.

2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, la protection du patrimoine et des paysages ainsi que la gestion raisonnée et durable des ressources naturelles en cohérence avec les enjeux de préservation de la ressource en eau, des masses d'eau côtières, d'autonomie énergétique et alimentaire.
- biodiversité locale visant à en favoriser la conservation (*zones humides d'intérêt écologique prioritaire – Mangroves - et ordinaires, des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique...*). Points devant être abordés au travers de la promotion et de l'accompagnement de la mise en œuvre des composantes du futur schéma régional de cohérence écologique (SRCE), intégrés au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) et, également, dans le futur projet de PLU traitant de l'instauration et du développement des trames vertes et bleues (*corridors biologiques*).
- santé publique à travers la qualité de l'air (*pollution, émissions de particules fines, de gaz à effet de serre - GES*), des eaux comme au travers de la prise en compte des risques de pollution, des dispositifs de collecte et de rejets d'eaux usées et pluviales après traitement, de la gestion des déchets et leur valorisation,
- changement climatique à travers sa prise en compte visant plus particulièrement la réduction des îlots de chaleur et des conflits d'usage, la résilience aux risques et aléas naturels, la préservation des ressources naturelles, les stratégies de végétalisation / renaturation, l'optimisation des infrastructures de transports, des équipements publics, l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, la question de la prise en compte, du traitement et de l'encadrement de l'urbanisation diffuse généralisée de la commune constitue un enjeu particulier fort de la commune des Trois-Îlets.

Cet enjeu particulier est à en outre appréhender avec la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » qui prévoit de réduire de 50 % le volume de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pratiqué jusqu'ici à l'horizon 2030 et de la stabiliser complètement à l'horizon 2050 (objectif d'artificialisation des sols de 0 % à cette date donc).

3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET

La commune des Trois-Îlets, d'une superficie de 28,6 km², se situe sur le littoral sud de la Martinique, sur la côte mer des Caraïbes, au sein du territoire de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) et bordé par les communes de Rivière-Salée à l'Est, du Diamant au Sud, et les Anses-d'Arlets à l'Ouest.

Selon le dernier recensement de l'INSEE en 2020 cette commune enregistre une augmentation régulière de sa population passant de 7.664 habitants en 2009 à 7.811 en 2014 mais subit depuis 2014 une inversion de tendance continue puisque 7.194 habitants sont recensés sur la commune en 2020. Plus de 50 % de la population à plus de 45 ans, représentant une tranche d'âge en

augmentation constante depuis 2009. Les retraités sont la catégorie socio-professionnelle la plus importante avec 23% de la population de plus de 65 ans.

Le rapport de présentation du projet de PLU arrêté versé au dossier fait état d'une modification de la composition de la population avec un phénomène de vieillissement et un départ des jeunes, observé par ailleurs sur l'ensemble du territoire martiniquais.

Pour autant, le projet de PLU fait le choix d'un scénario d'accroissement démographique sur la base d'un taux de croissance annuel de 0,2 % pour atteindre 7.500 habitants en 2035 sans en argumenter les raisons/motivations propres et avec pour seule justification la prise en compte de la poursuite d'un phénomène de décohabitation des ménages.

Ainsi, l'estimation du nombre moyen d'occupants par logement / résidence principale est régulièrement évalué à la baisse étant de 2,74 en 1999, 2,19 en 2014 et 2,14 en 2020.

L'INSEE recense 6.327 logements sur la commune dont 52,5 % de résidences principales, 35,7 % de résidences secondaires/logement occasionnel, et 11,8 % de logements vacants (soit 746 logements) et un parc social estimé à 15 % des résidences principales (soit 506 logements). Le scénario démographique choisi nécessitera, selon le PADD (page 11), la création en constructions neuves et/ou en réhabilitations de 450 logements destinée à répondre notamment à la décohabitation et dans un souci d'atteinte des objectifs de mixité sociale.

L'analyse du PLU déjà en vigueur montre que les dernières études de l'Agence de Développement Durable d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM) concluent à une disponibilité foncière importante dans les zones constructibles actuelles mais ne la quantifie pas précisément alors qu'elles auraient pu alimenter les réflexions préalables à son évolution dans le cadre du projet de PLU arrêté visé ici. Cette même analyse identifie, tout de même, près de 111,8 hectares le potentiel foncier des terrains non bâtis situés dans les zones urbanisées ou à urbaniser de ce même projet de PLU (page 239 du rapport de présentation).

L'activité économique de la commune des Trois-Îlets est principalement basée sur les activités tertiaires (non agricoles et non industrielles) et, plus particulièrement par les activités touristiques avec une offre globale en hébergement hôtelier de 714 chambres dont la saisonnalité génère une pression particulière sur les infrastructures d'assainissement, de gestion des déchets, de gestion de l'eau comme sur l'environnement en général. L'INSEE rappelle que 52.5 % des emplois communaux sont liés au commerce, aux transports et aux services divers alors que le secteur agricole ne représente que 3,4 % des emplois avec 32 exploitations dédiées essentiellement à l'élevage et à la culture de la canne à sucre.

Le territoire de la commune est constitué d'une zone basse littorale, d'une zone de pentes faibles et d'une zone de massif montagneux dont le point culminant est le morne Gardier (401m). Quatre ensembles urbains, situés en grande partie dans les zones basses et de faibles pentes, accueillent la quasi totalité des 7.664 habitants : Le Bourg, l'Anse-Mitan, La Pointe du Bout et l'Anse à l'Âne.

L'axe de communication principal est la route départementale n°7 qui traverse la commune sur un axe Est-Ouest la reliant aux communes voisines de Rivière-Salée et des Anses-d'Arlet.

Un ensemble de quatre cours d'eau permanents constitutifs de coupures urbaines est également identifié : Rivière Vatable, Rivière de la Pagerie, Rivière Mathurin et Rivière Citron.

La commune compte un monument historique classé (*Église Notre Dame de la Délivrance*) et cinq monuments inscrits (*Fort d'Alet, Fort de l'Îlet à Ramier, les ruines de la sucrerie de la Pagerie et le Fort de la pointe du bout*).

Les dix-huit kilomètres de linéaire côtier de la commune sont en contact avec les masses d'eau de la Baie de Genipa et de l'Ouest Baie de Fort-de-France. Par ailleurs la commune des Trois-Îlets est l'une des 14 communes concernées par le « Contrat de la Grande Baie - Martinique » ayant pour objectifs la « reconquête et la maîtrise de la qualité des eaux » et « la préservation et la restauration des écosystèmes ». À noter qu'une étude sur les zones de mouillage est actuellement en cours de réalisation à l'échelle de la Grande Baie, portée par la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM).

De nombreux réservoirs de biodiversité sont connus, identifiés et répertoriés tels que, à minima ; 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique Terrestres (ZNIEFF n° 1, 19 et 21), 22 Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) ou zones humides ordinaires dont zones de mangroves et Îlet à Ramier - couvert par un arrêté de protection de biotope, ainsi que 12 sites du conservatoire du Littoral – zones de protection, hébergeant une faune composée d'au moins 200 espèces dont 120 sont indigènes et 20 sont endémiques de la Martinique.

L'aménagement du territoire est actuellement régi par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2003 dont la dernière procédure de modification/révision a été approuvée en date du 22 septembre 2016. La commune a prescrit sa révision générale de ce plan en date du 15 juin 2015.

Le projet de PLU communal « révisé » prévoit :

- six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles concernant les secteurs de l'Anse Mitan (*place des cocotiers, quartier Glacy, route du Fort d'Alet*) et du Bourg (*Quartier Espérance, route de la Ferme, quartier Canne à sucre*),
- Une OAP environnementale spécifique : Trame Verte et Bleue.

En outre, ce même projet prévoit la création de 483 constructions neuves (*logements*) ou en renouvellement urbain voire, en densification au sein de certaines des OAP précitées.

En considérant l'exigence d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare tirée de l'orientation 5 du Schéma de Cohérence Territoriale de la CAESM, document d'urbanisme devant être pris en compte ici ; le besoin réel de consommation d'espace - évaluable ici à 32,2 hectares - est bien inférieur à la superficie cumulée des emprises foncières laissées libres de toute forme d'aménagement comme de celles des dents creuses et friches urbaines déjà identifiées au sein des zones urbaines préexistantes de la commune. Ces dernières totalisant une superficie globale de près de 111,8 ha tel que démontré par l'étude foncière préalable L'Agence de Développement Durable d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM) évoquée ci-avant en page 7.

4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet d'évolution du PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée apparaît conforme à la réglementation.

Il est à noter que le document « d'évaluation environnementale des incidences du PLU » - comprenant quatre-vingt-dix-neuf pages - et que le résumé non technique - comprenant quatre-vingt pages - abordent des thématiques non abordées dans le rapport principal.

Le rapport de présentation, quant à lui, consacre dix-huit pages à la présentation du bilan du plan précédent notamment sur les thématiques ; logement, démographie, économie et environnement permettant l'établissement d'un état de référence ou état « zéro ». Cependant, ce bilan est plutôt laconique sur la question environnementale en se contentant de rappeler que des atteintes ont bien été constatées sur le littoral - sans localisation précise quant aux secteurs potentiellement concernés - ne permettant pas l'établissement de mesures correctives, voire de compensation, adossées au présent projet de document de planification territoriale.

La MRAe recommande de localiser/cartographier, au sein du chapitre consacré au bilan du plan précédent, les secteurs ayant fait l'objet d'atteintes à l'environnement ainsi que les mesures pouvant potentiellement être prises afin de réduire ou compenser les détériorations constatées.

De fait, la MRAe fait le constat d'un état initial de l'environnement insuffisant, omettant voire ne développant pas assez certaines de ses composantes et précise que ce même état initial de l'environnement doit déboucher sur l'identification des principaux enjeux, hiérarchisés et territorialisés devant être intégrés avant toute démarche de planification et d'aménagement, permettre de bien établir les principales incidences notables du projet de plan sur l'environnement et de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire, de compensations adaptées (ERCA), d'organiser et mettre en œuvre le suivi de l'efficacité du dit projet de plan sur l'environnement et, aussi, d'anticiper, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires permettant d'en réduire les effets négatifs résiduels.

La MRAe rappelle que les «solutions de substitution raisonnables», autrement dit de « variantes », doivent intégrer une option « continuité de solution existante sans adoption du présent projet de plan » (*évolution de la situation d'un point de vue environnementale si l'on ne fait rien*) à laquelle peuvent être adossés des projets de plan alternatifs procédant de scénarios établis sur des choix stratégiques et des orientations de développement de la commune portés par des orientations économique et politiques différentes (*évolutions pressenties sur la base d'options démographiques croissantes, stables, décroissantes avec impact possible d'une répartition de classes d'âge favorable aux populations les plus âgées / les plus jeunes, sur la base d'orientations économiques en anticipation de crises, en logique inflationniste / déflationniste, voire, stratégiques ; favorisant les politiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles, naturels et patrimoniaux – stratégie « tourisme vert » voire, « agro-industriel » , favorisant les mobilités douces, la multimodalité des transports, la maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de GES...*) découlant du diagnostic établi et des solutions de développement envisagées / pressenties en retour.

4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

L'état initial de l'environnement doit aborder l'ensemble des thèmes environnementaux: ressources naturelles et biodiversité, ressources en eau, cadre de vie, paysage et patrimoine naturel et culturel, risques naturels et technologiques, énergie, climat, pollutions atmosphériques, déchets et bruit en exposant, notamment, leur évolution et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (*Article R.151-3 CU*). Ce chapitre est traité au sein du document "Rapport de Présentation" et aborde l'essentiel des thématiques importantes sur la commune ainsi que les enjeux pris en compte par la collectivité.

Le territoire communal accueille un grand nombre de zones s'avérant d'importance écologique, faunistique et floristique. Plusieurs secteurs bénéficient de différents niveaux de protection par arrêté préfectoral (*Îlet à Ramiers*), au titre de classements nationaux (*forêt domaniale du littoral, forêt territoriale-domaniale, Réseau Écologique des Départements d'Outre-Mer...*), ainsi que par appartenance au Conservatoire du Littoral (*mangroves, Anse Bellay, Anse Mathurin...*) auxquels s'ajoute un site patrimonial inscrit (*Village de la Poterie*).

L'ensemble de ces espaces - d'intérêts particuliers à forts enjeux environnementaux et patrimoniaux - fait l'objet d'un zonage approprié au Schéma d'Aménagement Régional / Schéma de Mise en Valeur de la Mer (*SAR/SMVM*) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005. La commune se trouve globalement intégrée dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique.

À noter que le territoire communal ne contient aucune prise d'eau en rivière ni de source susceptible de l'alimenter en eau potable, et affiche à cet égard une totale dépendance, quelques fois critique, vis à vis des infrastructures du centre et du nord de l'île.

Biodiversité :

Le rapport identifie et cartographie une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (*ZNIEFF*) de type I, deux *ZNIEFF* de type II, plusieurs réserves biologiques au sud de la commune répertoriées et délimitées par le conservatoire botanique de la Martinique et plusieurs autres sites sur le littoral (*77 zones humides dont 4 ZHIEP de type mangroves...*). L'état initial est illustré par de nombreuses cartes spécifiques en fonction des milieux présentés que ce soient des réservoirs de biodiversité, des milieux boisés, des cours d'eau, des zones humides du littoral ou non, de zones en pleine gestion ou de périmètres acquis par le Conservatoire du littoral, d'espaces remarquables du Littoral comme de secteurs classés en protection forte des Schéma d'Aménagement Régional (*SAR*) et Schéma de Mise en Valeur de la Mer (*SMVM*). Les enjeux concernant la conservation de ces habitats sont clairement explicités.

Les faunes terrestre et marine sont évoquées dans des chapitres assez succincts avec toutefois un focus sur le territoire communal et les espèces protégées qui s'y trouvent, en particulier sur et autour de l'Îlet à Ramiers qui fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Le rapport évoque la liste des quelques 200 espèces (*amphibiens, reptiles, crabes, escargots, poissons, mammifères marins...*) présentes sur la commune, dont une vingtaine d'entre elles s'avèrent endémiques de la Martinique, en renvoyant le lecteur vers une liste jointe en annexe. Cette liste ne figure toutefois pas dans les documents transmis par la commune.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'un chapitre spécifique dans l'état initial et d'une Orientation d'aménagement et de Programmation spécifique.

L'état initial présente les réservoirs biologiques ainsi que les corridors représentés par le réseau hydrographique, les ripisylves, les alignements d'arbres et le réseau de haies. À noter que le projet de PLU arrêté identifie 16,2 kilomètres d'alignements d'arbres et de haies à protéger en les matérialisant au sein du règlement graphique alors que certains d'entre eux n'existent déjà plus comme en témoigne les photos aériennes récentes consultées (2022 et 2023) sur le secteur de la carrière d'argile (*zone A1c du projet de PLU*), et que d'autres, bien qu'existants, ne sont pas représentés.

L'inventaire floristique permettant le recensement des espèces à enjeux présentes sur le territoire communal est insuffisant. Il ne fait pas état des espèces protégées ou menacées pourtant répertoriées par le conservatoire botanique national de la Martinique, pouvant se situer sur les secteurs concernés par des projets d'urbanisation.

L'état écologique des deux masses d'eau côtières présentes (*Baie de Genipa – FRJ001 - et Ouest de la baie de Fort de France - FRJ016*) dans lesquelles se jettent les eaux de la commune (*cours d'eau permanents et ravines, exutoires d'orages*) et sont également déversés les rejets des dispositifs d'assainissement collectifs et individuels est considéré respectivement, selon l'état des lieux de 2019 (*pages 31 et 46*), comme médiocre – difficile à reclasser à l'échéance prévue - et moyen avec un objectif d'atteinte d'un « bon » état général » fixé pour ces deux masses d'eau à l'échéance 2027.

Le rapport fait le constat de la lente dégradation des écosystèmes coralliens et des conséquences néfastes sur la biocénose marine tout en reconnaissant la pression anthropique comme cause principale de cette détérioration notamment à travers les activités touristiques et de plaisance, l'extension de l'urbanisation et des systèmes d'assainissements collectifs ou individuels défaillants. À noter que les plages de la commune (*Anse Mitan, Anse Marette et Anse à l'Âne*) sont reconnues comme sites de pontes de tortues marines.

Une biocénose foisonnante et à forte valeur écologique est présente sur le territoire de la commune des Trois-Îlets. La préservation de la qualité et de l'étendue des habitats (*mangroves, masses d'eau côtières, réservoirs de biodiversité et corridors, zones naturelles*) est cruciale pour la protection et le développement de cette richesse communale et patrimoniale.

La MRAe recommande de :

- ***de compléter l'analyse des secteurs à enjeux patrimoniaux et de mettre en cohérence les éléments de connaissance et de cartographie justifiant la mise en œuvre de mesures de préservation, d'extension ou de développement des continuités écologiques ;***
- ***de compléter l'inventaire des espèces floristiques à enjeux sur l'ensemble du territoire communal afin de le mettre en rapport avec les projets d'urbanisation et d'établir les mesures d'évitement, de réduction, de compensation adéquates.***

La MRAe rappelle que la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a rendu obligatoire le dépôt des données brutes de biodiversité pour et par les porteurs de projet concernés. Ainsi l'article L.411 du code de l'environnement précise que les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études

d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente. La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité est effectué au moyen d'un téléservice permettant la standardisation des données correspondantes dans l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement identifie et localise en les cartographiant les risques / aléas naturels (*inondations, submersion, mouvements de terrains, sismiques, tsunامي, houle et érosion*) et en rapportant le pourcentage de l'ensemble du bâti concerné par chacun de ces aléas sans toutefois mettre en rapport ces risques / aléas directement avec les secteurs concernés par les projets d'urbanisation portés par le plan. Toutefois ceux-ci sont évoqués, de façon sommaire, lors de l'étude des OAP dans le document dédié alors qu'ils sont **de nature à restreindre voire, s'opposer à la bonne réalisation des programmes immobiliers qu'ils y introduisent, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) constituant, par essence, une servitude opposable.**

La commune des Trois-Îlets recense trois installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) : une briqueterie et deux carrières d'argile. L'état initial affiche la carte des sites industriels et activités de service, en activité ou non, mais sans la mettre en rapport avec les zones particulièrement sensibles comme les établissements scolaires et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Ressources naturelles et risques de pollution

Dans le dossier présenté, il n'est fait aucun état des lieux quant à l'état des ressources naturelles disponibles, dont la ressource en eau, afin de satisfaire les besoins des aménagements, activités et constructions existants, au niveau de pression exercé sur ces mêmes ressources par ces derniers, pas plus qu'il n'est fait état, à minima, des dispositions prévues afin de les réduire (*les dites pressions*) voire, de la capacité de ces mêmes ressources à supporter durablement les aménagements et constructions potentiellement prévus dans le cadre de la mise en œuvre du futur plan local d'urbanisme (PLU) révisé.

S'agissant du bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dont l'intérêt est manifeste dans une logique de développement durable des territoires favorisant la préservation des ressources naturelles, l'autonomie alimentaire et la lutte contre le changement climatique, le rapport de présentation y répond partiellement en pages 242 à 253.

L'exploitation de données antérieures procédant, notamment, de celles présentées dans le rapport de présentation du précédent projet de PLU aujourd'hui opposable daté de novembre 2003, permet de mieux retracer l'évolution de ce bilan sur ces 20 dernières années.

Pour autant, l'analyse comparée de ces documents qui peut en être faite se traduit par une constante impossibilité de restituer la superficie globale du territoire communal voire, de s'y référer explicitement en sachant que celle-ci est établie par les services de l'INSEE à : 28,6 km² soit ; 2860 hectares. Ce sont ainsi près de 200 hectares qui ne se trouvent pas comptabilisés dans ces divers bilans, «équivalant à plus de 7 % du territoire communal.

L'analyse proposée n'interroge pas la dégradation générale et continue des espaces naturels, de leur biodiversité et de leur valeur patrimoniale procédant des diverses options de déclassement / reclassement de zones. Le « relâchement » de zones agricoles voire, déjà urbanisée en zones naturelles comme le grignotage des zones naturelles restantes, elles-mêmes transformées en zones agricoles voire, en nouvelles zones urbanisées, ne semble pas participer de l'amélioration globale des enjeux précités.

Enfin, ce bilan, quelqu'en soit la qualité « in fine », reste destiné à alimenter les objectifs que la commune doit se fixer en termes de « zéro artificialisation nette » (ZAN) aux échéances de 2031 et de 2050. Celles-ci devant alimenter les orientations du futur plan local d'urbanisme (PLU) révisé. Ainsi et d'après les données fournies dans le rapport de présentation l'objectif ZAN pour l'échéance 2031 est donc fixé à : 51,25 ha maximum.

Par ailleurs et pour l'atteinte de ce premier objectif, le plan visé doit, à minima, présenter les scénarios de réduction de l'artificialisation brute de son territoire et identifier les modèles techniques et économiques de la renaturation des sols anciennement artificialisés.

Sur le volet des risques de pollution, le rapport annonce un réseau collectif d'assainissement parmi les plus développés de l'île avec 2450 abonnés en 2020. Il présente les deux stations d'épuration / stations de traitement des eaux usées (STEU) : Anse Marette (*présentant une capacité de traitement établie pour 15.000 équivalents/habitants*) et La Ferme (*capacité de traitement pour 200 équivalents/habitant*).

Le PADD évoque la construction d'une nouvelle STEU utilisant des procédés innovants, au quartier Fond Mulâtre, sans que ce projet ne soit précisé ou simplement évoqué dans d'autres documents (*ce projet pouvant permettre de répondre, en partie, aux non-conformités évoquées ci-après voire, participer d'une solution de production d'énergie renouvelable permettant une réduction du volume d'émission de gaz à effet de serre - GES*). L'assainissement individuel concerne encore 28 % des abonnés au service d'adduction d'eau potable mais le rapport n'évoque pas l'état de conformité de ces dispositifs procédant pourtant de la mission de surveillance exercée par la collectivité communale voire, par la communauté d'agglomération de l'Espace sud Martinique (CAESM) au travers de son service public d'assainissement non collectif (SPANC) comme, d'autre part, ne précise pas l'état d'avancement des travaux de mise en conformité que le SPANC aurait pu prescrire.

L'étude versée au dossier rapporte que la station d'épuration de l'Anse Marette affiche une conformité en équipement et en performance depuis la fin 2013.

De fait, la STEU de l'Anse Marette est néanmoins visée par les dispositions de l'arrêté préfectoral conservatoire n° R02-2022-06-13-009 du 13 juin 2022 précisant que « tout nouveau raccordement sur le système d'assainissement des Trois-Îlets est interdit à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement ». **Il est précisé dans l'arrêté que les dysfonctionnements récurrents de ce système d'assainissement entraînent des déversements d'effluents pollués, non traités, directement dans le milieu naturel.** D'ailleurs, le constat réalisé par le centre national de recherche scientifique (CNRS), qui relève au sein de la population de tortues ainsi que dans les herbiers de cette partie du littoral la présence de polluants organiques persistants, vient corroborer ces observations.

Bien que ce soit la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) qui est chargée de l'assainissement des eaux usées et donc responsable de l'état de la STEU, l'état initial de l'environnement ne rapporte pas ce dysfonctionnement majeur.

La commune affiche pourtant au PADD vouloir l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en « *étendant le réseau d'assainissement collectif et en assurant la conformité des stations d'épuration* ».

L'agglomération d'assainissement de cette station de traitement des eaux usées (STEU) recouvre les périmètres du centre Bourg, de l'Anse à l'Ane, de l'Anse-Mitan et de la Pointe du Bout fortement concernés par des projets de construction et d'aménagement dimensionnant évoqués dans la création de nouvelles zones à urbaniser ainsi que dans les Orientations de Programmation et d'Aménagements (OAP).

Par ailleurs le RNT précise (page 33) « *qu'une mauvaise gestion des eaux pluviales et usées contribue à la dégradation des masses d'eau côtières. La situation pourrait continuer de s'aggraver avec le développement urbain et celui des activités anthropiques.* » point éminemment important dans ce contexte précis.

La commune rappelle donc les enjeux liés à la conformité des dispositifs d'assainissement collectifs et individuels mais ne mentionne pas l'arrêté préfectoral conservatoire n° R02-2022-06-13-009 du 13 juin 2022 qui vise la STEU Anse Murette . Elle semble également méconnaître les contraintes / conséquences qui peuvent en découler sur les usagers eux-mêmes en se référant aux dispositions spécifiques du code de l'urbanisme et, plus particulièrement, à celles de l'**article R.111-2 s'opposant explicitement à la délivrance d'autorisation d'urbanisme au motif que le projet visé (à fortiori lorsqu'il s'agit d'un projet d'aménagement d'envergure hôtelier ou touristique) soit de nature à « porter atteinte à la salubrité publique, à la protection de la ressource en eau voire, ne participerait pas à la limitation des risques de pollution des milieux naturels »** (cf. JO Sénat du 23 juillet 2009 page 1846).

La MRAe recommande de :

- **Revoir et compléter l'état initial de l'environnement sur les volets pressions sur les ressources naturelles (dont l'eau potable et la biocénose marine), l'assainissement et les risques de pollution en intégrant l'ensemble des informations et mesures adoptées relatives aux dispositifs d'assainissement présents sur le territoire communal comprenant, notamment, celles découlant de l'arrêté préfectoral conservatoire évoqué ci-avant,**
- **Détailler l'ensemble des mesures envisagées en vue de réduire les dysfonctionnements évoqués ci-avant et les éléments relatifs à l'état des installations relevant du SPANC ainsi qu'au suivi de leur mise en conformité,**
- **Préciser la nature, la capacité de traitement, le périmètre de la zone desservie ainsi que l'échéance de réalisation de la nouvelle STEU évoquée dans le rapport de présentation du projet de PLU arrêté.**
- **Démontrer la cohérence des logements prévus et la capacité des ressources**

Santé

La pollution des sols est abordée (page 87 du rapport) avec le recensement de 18 sites CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de service) mais, l'étude ne présente pas de carte particulière précisant leur implantation ou de relevés permettant de compléter l'information du public sur les zones les plus fortement polluées pouvant les concerner.

Le territoire communal ne semble pas être affecté par la pollution au Chlordécone, l'agriculture étant historiquement axée sur l'élevage et la canne à sucre.

L'État Initial de l'Environnement rapporte la présence de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques dues au trafic routier. La qualité de l'air est jugée globalement bonne et les situations les plus dégradées sont causées par le passage épisodique de brumes des sables pouvant être également constatée sur l'ensemble du territoire martiniquais.

Le rapport rappelle que la qualité des eaux de baignade Bakoua, Anse-mitan, et Méridien est classée excellente en 2021. L'agence régionale de santé (ARS) précise que la qualité de l'eau de la baignade du Méridien a été requalifiée en « bon » depuis 2021 et que la qualité des eaux des baignades de l'Anse à l'âne (sur les deux sites Nid Tropical et Hôtel Frantour) est respectivement classée comme « suffisante » et « bonne », et que ce déclassement est dû à des dégradations de l'état de l'eau causées par les problèmes d'assainissement du territoire illéen.

Énergies renouvelables

L'étude rappelle que la commune ne compte aujourd'hui ni éolienne ni ferme solaire sur son territoire, et que les seules installations d'énergie renouvelables sont développées chez les particuliers (solaire thermique ou photovoltaïque).

La commune reconnaît un potentiel de développement du solaire très important sans identifier de secteurs propices à l'implantation de dispositifs de production, et un contexte défavorable au développement de l'Éolien comme l'indique le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) porté par la Région Martinique. À noter que les cartographies de ce schéma ont été mises à jour en 2023 (<https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/22/Eolien.map>) et permettent d'identifier plusieurs zones sur la commune où le développement de projet éolien sera possible toutefois difficile du fait de la présence de forts enjeux environnementaux avérés.

L'état initial de l'environnement évoque la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Martinique (PPE) et le SCoT mais pas le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la région. L'EIE n'évoque pas non plus les éventuels potentiels sur la méthanisation, le bois-énergie ou le stockage d'énergie gravitaire que le relief de la commune peut favoriser, ainsi que l'équipement en bornes de recharge pour véhicules électriques ou la mise en place de dispositifs photovoltaïques sur les aires de stationnement.

La commune affiche une volonté de développement de l'énergie solaire notamment dans l'équipement des bâtiments publics mais ne fournit pas d'objectifs chiffrés qui permettraient, en donnant des indicateurs de suivi correspondants, de s'engager dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

La MRAe recommande d'analyser le potentiel de développement des énergies renouvelables, et d'identifier les secteurs les plus appropriés (friches, zones d'activités...) pour l'implantation de projets correspondants.

Déplacements

Le rapport présente le réseau routier, la place de la voiture dans la commune, un inventaire des capacités de stationnement, et l'offre en transport en commun (taxis collectifs, ligne d'autocars inter-urbains et le transport maritime qui relie les centralités Bourg-AnseMitan-Anse à l'Âne)

L'usage des véhicules individuels, qui équipent 100 % des ménages, est très largement majoritaire pour les déplacements domicile-travail, soit 75 %. Les transports en commun représentent 14 % de ces déplacements et les mobilités douces (*piétons, deux roues*) seulement 8 %.

Il reconnaît une relative congestion du réseau routier et des moyens alternatifs de déplacement, de mobilité douce (*trottoirs, pistes cyclables*) quasi inexistantes, puisque la commune ne possède pas de pistes cyclables.

Dans le résumé non technique, il est déclaré la compatibilité du projet avec le Plan de Déplacement Urbain de la CAESM sans aucune analyse permettant de le démontrer.

Le développement de cette thématique dans l'état initial de l'environnement ne conduit pas à l'établissement d'un diagnostic sur les émissions de GES ou d'autres polluants et en conséquence le rapport ne présente pas un projet d'aménagement prenant en compte d'éventuelles mesures de réduction de ces émissions.

Changement climatique et gaz à effets de serre

Le rapport identifie comme enjeux majeurs du PLU des Trois-Îlet l'anticipation et l'adaptation « *au changement climatique et ses conséquences environnementales et sociales* » (page 42 EE)

Cela ne se traduit pas dans l'état initial puisque ces thématiques ne font pas l'objet d'un traitement particulier dans le rapport pouvant mener, au moins dans un premier temps, à un diagnostic.

Pourtant la définition et la conception des aménagements urbains ont un effet en termes de consommation énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre, de santé publique ou de qualité de vie sur le territoire ainsi qu'en termes de résilience actuelle et future aux aléas naturels et climatiques. La quantification est nécessaire pour identifier les postes les plus importants et pour appliquer des démarches d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates.

Les impacts attendus des évolutions du climat doivent aussi être présentés pour permettre ensuite l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

La MRAe recommande, afin de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs nationaux, :

- ***l'établissement de diagnostics en termes d'émission de GES permettant de fixer des objectifs chiffrés en matière de réduction d'émissions visant, notamment, l'adaptation des solutions de transport et du stationnement (modes alternatifs, co-voiturage...), la redistribution / optimisation des fonctions urbaines induites par le plan ;***
- ***la présentation de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) au regard des mesures pouvant être prises par la commune relativement à l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique (réduction des émissions de GES, de la consommation d'énergie, de la protection des écosystèmes constituant des puits de carbone...).***

Le paysage

Le projet de PLU insiste sur l'attractivité de la commune en matière de paysage et liste des atouts importants comme les cônes de vues que fournit le relief, les espaces préservés au sein des mornes et d'autres secteurs préservés de toute forme d'urbanisation.

Les faiblesses sur cette thématique concernent notamment certains mitages des espaces naturels, une pollution visuelle par les panneaux publicitaires, une place de la nature en ville très modeste, et l'urbanisation qui s'étend vers les mornes.

Le traitement de ce volet dans l'état initial reste insuffisant. Le rapport ne contient aucune illustration, cartographie permettant de localiser les atouts et faiblesses pré-cités dans l'objectif de mise en regard avec les projets d'urbanisations. Il ne contient pas non plus de photos permettant d'appuyer les affirmations et de montrer les éléments structurants du paysage. Une présentation assortie d'un ensemble de points de vue, dont la localisation est cartographiée, permettrait d'apprécier les enjeux de visibilité entre les secteurs de projets et leur environnement notamment les phénomènes de visibilité, de co-visibilité, de surplomb, de rupture d'échelle depuis et vers les secteurs de projet, depuis les voies d'accès terrestres et maritimes, les axes de découverte, les éléments de paysage et de patrimoine remarquables ou d'intérêt local identifiés.

Par ailleurs la commune, qui dispose de 18 km de linéaire côtier, offre à la vue une partie importante de son territoire depuis les plages, les eaux de baignade, de mouillage et de transit de navettes. Le rapport ne contient pas de photos réalisées depuis ces points de vue, permettant de disposer d'un état initial complet et d'établir un suivi des impacts du projet de PLU sur plusieurs années.

La MRAe recommande de revoir le volet consacré au paysage dans l'état initial de l'environnement en prenant en compte les remarques ci-dessus, notamment par la production de photomontage et de prise de vues depuis le littoral.

En conclusion :

La MRAe rappelle l'importance de l'état initial de l'environnement qui permet à la collectivité de disposer de toutes les données nécessaires à la définition d'un projet d'urbanisme intégrateur des enjeux environnementaux de son territoire et de justifier des choix des secteurs ouverts à l'urbanisation.

La MRAe recommande de revoir la rédaction du chapitre consacré à l'état initial de l'environnement pour mieux définir les enjeux pris en compte par la collectivité, notamment sur les thématiques du changement climatique et des énergies renouvelables, des risques naturels, de l'assainissement, du paysage, afin de les décliner au titre de l'analyse des incidences prévisibles du plan, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

4.3 Articulation avec les plans et programmes

Cette thématique est abordée au chapitre 3 du document intitulé « Incidences du PLU sur l'environnement et mesures ». Y sont étudiés la compatibilité du projet avec la loi littoral, la Loi Montagne, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé par décret le 23 décembre 1998 et modifié en 2005, le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) de la Collectivité d'Agglomérations de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé le 28 septembre 2018.

Est également abordée la cohérence globale du plan révisé avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CAESM approuvé en juin 2013, Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) ainsi que le Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune approuvé en novembre 2013 et Le Plan de Gestion du Risque Inondation de Martinique (2022-2027) arrêté le 11 juillet 2022.

A noter que, dans le résumé non technique (RNT), il est précisé que le PLU prend en compte une quarantaine de lois et plans programmes nationaux et communautaires dont la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ou le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il n'existe pourtant pas, dans le document précité comme dans l'ensemble des pièces du dossier transmis pour avis de l'autorité environnementale, d'analyses du PLU au regard de l'ensemble de ces textes à commencer par ceux relatifs à la SNBC comme à la Loi ZAN dont les objectifs ne d'ailleurs sont rappelés nulle part.

Le rapport affirme (page 22-23) que « le projet de PLU est compatible avec les orientations du SAR » et que « le PLU prend en compte les dispositions du SMVM » alors qu'une simple analyse de superposition des cartes montre des zones urbaines (U), notamment représentées sur les secteurs de l'Anse à l'Âne et de l'Anse Mitan, matérialisées dans les périmètres des espaces remarquables du littoral - au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme - repris au sein du SMVM et dont ils en réduisent l'emprise foncière de fait. La MRAe rappelle que dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, c'est le principe d'interdiction de construire qui s'applique. Par conséquent, un plan local d'urbanisme doit prioritairement classer les espaces remarquables et caractéristiques du littoral en zone A (*agricole*) ou N (*naturelle*) dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles limitativement autorisées au titre de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme et que par ailleurs, aucune urbanisation n'étant permise dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, le principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et les villages existants est privé d'effet.

Pour la même raison, le projet de PLU n'est pas en accord avec les dispositions opposables du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT et, plus spécifiquement, avec celles de l'Orientation n° 9 qui précise que les PLU « *veillent à classer en N ou en EBC les espaces naturels, forestiers ...et veillent à classer de la même manière les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables du SAR/SMVM* » alors que certains secteurs à protéger et espaces remarquables du SAR/SMVM sont classés en zone U4 (*urbaine*) « *quartiers d'habitat plus diffus* ».

À noter que lors de l'étude de la compatibilité avec le SCoT, le rapport affirme répondre à l'enjeu d'amélioration du cadre de vie consistant à développer les alternatives aux véhicules individuels pour les déplacements pendulaires par la mise en place d'emplacements réservés pour développer les pistes cyclables. Pourtant le plan de zonage comme le règlement de zones qui lui est associé ne font état d'aucun emplacement réservé ayant cette destination.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique (SDAGE) 2022-2027 n'est pas plus démontrée. La disposition II-A-13 « *rendre cohérente l'extension de l'urbanisme avec les réseaux d'assainissement collectif* » précise que « *toute nouvelle extension d'urbanisation, inscrite au zonage d'Assainissement Collectif, en zone AU (=A urbaniser) ne pourra être réalisée que si le système d'assainissement est préalablement conforme.* ». Or la station d'épuration d'Anse Marette est visé par l'arrêté préfectoral conservatoire n° R02-2022-06-13-009 du 13 juin 2022 qui interdit tout nouveaux raccordement avant la mise en conformité et le PLU ne conditionne pas la réalisation des travaux projetés dans

les OAP avec cette mise en conformité de la STEU.

Par ailleurs, l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L121-8 du CU. Le projet de PLU prévoit un reclassement d'une zone naturelle Nh- « stecal » (*aux quartiers Concorde, Bon-Temps, Glacy, La Pointe*) en zone U4- « Urbanisation diffuse » qui n'est pas compatible avec la loi Littoral.

La MRAe recommande d'actualiser, de compléter et d'étayer l'analyse du projet de révision générale du PLU des Trois-Îlets avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou avec lesquels il doit être rendu compatible, ou qu'il doit prendre en compte.

4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mise en œuvre – Variantes

Le rapport doit, sur la base d'un état de référence / état « zéro » parfaitement décrit et préalablement établi, analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure de révision générale du PLU envisagée, conformément au 2° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport ne présente pas d'avantage de variantes qui, par exemple, pourraient s'articuler autour de scénarios alternatifs d'ordre économiques, démographiques, et / ou sociétales. Seule l'hypothèse d'une croissance démographique est exploitée par la commune en argumentant, malgré la tendance à la baisse relevée par l'INSEE depuis 2014, que l'attractivité et le caractère touristique de la ville pourraient inverser cette tendance.

Le rapport fait valoir que l'absence de la révision du PLU induirait une dégradation de l'état de l'environnement avec un affaiblissement de la biodiversité (*ressource en eau, trame verte et bleue, mangroves*) faute d'un zonage protecteur prévu dans le projet présenté non démontré par les orientations affichées dans les futurs documents opposables (*plan de zonage et règlement de zones*).

L'étude reconnaît dans ce chapitre que « *les activités résidentielles, économiques et touristiques génèrent des pollutions sur les milieux naturels et agricoles,* » mais n'explique pas ce que la mise en place du PLU, qui encourage l'anthropisation et s'oriente vers une augmentation de la population résidentielle et touristique, prévoit pour en limiter ces mêmes effets. Il est simplement écrit que « *des mesures devront être prises pour limiter ces pollutions* ».

Le volet urbanisation est abordé dans ce chapitre uniquement sous l'angle de l'uniformisation du mode d'habitat qu'impose le règlement du projet de PLU, **sans parler des conséquences de la non mise en œuvre de ce PLU et notamment sur le besoin en logements qui aurait pu éventuellement être satisfait par la seule exploitation du potentiel important de dents creuses disponibles (potentiel foncier non bâti dans les périmètres déjà urbanisés de la commune) comme de celui des logements vacants préexistants (près de 12%).**

L'étude ne montre pas en quoi l'identification en amont des impacts potentiels du projet de plan révisé à pu conduire à écarter certaines des zones initialement pressenties en matière

d'aménagement, à orienter / motiver des choix d'urbanisation alternatifs, ou servi de base à la modification des orientations du dit projet.

Par ailleurs, n'est pas abordée dans le rapport, la dimension intercommunale qui aurait pu permettre d'optimiser et de mutualiser certaines orientations en matière de développement économique et culturel, d'économiser les ressources naturelles, foncières et financières requises en plus de pouvoir participer d'un moindre étalement urbain / d'une moindre consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et, par voie de conséquence, de pouvoir accompagner davantage la protection et la continuité des espaces naturels et des réservoirs de biodiversité terrestre et marine.

La MRAe recommande de revoir ce chapitre en mettant en évidence les solutions alternatives / variantes possibles en termes d'orientations d'aménagement, en intégrant notamment la réflexion sur l'opportunité d'atteindre des objectifs en matière de logement en tenant compte des disponibilités foncières déjà présentes au PLU en vigueur, et en intégrant la résorption de la vacance des logements.

4.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse, proposée en pages 41 à 80 du document « Incidences du PLU sur l'environnement et mesures » et relative à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement aborde les thématiques spécifiques de la biodiversité, des continuités écologiques, de la consommation foncière, du paysage, des risques et nuisances, et de la transition énergétique au regard de leur prise en compte dans le PADD, les OAP et le règlement.

Une présentation spécifique des OAP fait l'objet d'un document séparé. Pour chaque opération les incidences sont qualifiées (faible, modéré, fort) sur les thématiques suivantes : consommation foncière, activité agricole, paysage, biodiversité et continuités écologiques, mobilité, les consommations énergétiques et leurs impacts sur le changement climatique et réseaux

La consommation et l'usage des espaces agricoles, naturels et forestiers :

Les consommations supplémentaires d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont souvent justifiées par les besoins de création de logements induits par le scénario d'accroissement de la population choisi par la commune. La population des Trois-Îlets est de 7194 habitants en 2020 et en constante baisse depuis 2014. La justification de la consommation foncière relative au besoin en nouveaux logements est présentée selon un scénario qui s'étend jusqu'en 2035 avec une prévision de 7500 habitants, soit une croissance annuelle de 0,2 %.

Parallèlement, la commune prévoit la création de 483 constructions neuves ou en renouvellement urbain voire, en densification au sein de certaines des OAP versées au dossier.

En considérant les dispositions de l'orientation n° 5 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du ScoT de l'Espace sud fixant à 15 logements par hectare la densité minimale à atteindre sur son territoire, la commune des Trois Îlets doit pouvoir disposer, à minima, de 32,2 hectares pour atteindre son objectif de construction de nouveaux logements tout en sachant que cette même commune est libre d'opter pour une densité plus forte de logements à l'hectare lui permettant de mobiliser encore moins d'emprise foncière.

Enfin, ce besoin exprimé par la commune, mobilisant à minima près de 32,2 hectares d'assiette foncière prélevée au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers serait amplement comblé par les disponibilités foncières (111,8 hectares) déjà identifiées à l'intérieur des périmètres déjà urbanisés de la commune par les services de l'ADDUAM.

En conséquence, le reclassement de certains secteurs naturels en zone urbaine n'est pas justifié : ainsi la conversion de 55,6ha (*page 248 du rapport de présentation*) de zones Nh (*zone naturelle - secteur de taille et de capacité limité avec un coefficient d'occupation des sols de 0,15*) en zone U4 (*zone urbanisée à densité moins importante*) n'est pas nécessaire à la réalisation du projet de développement urbain de la commune. Par ailleurs, le changement d'usage des secteurs cités qui comprend notamment les quartiers de la Bigotte, la Pagerie, la Ferme et Fond Mulâtre entraîne une rupture importante du corridor écologique faisant le lien entre les mornes de l'arrière-pays de la commune et le littoral. De fait, le projet communal favorise l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le PLU prévoit six OAP sectorielles : Anses Mitan-coeur, Glacy(3,5ha), Fort d'Alet (5,3ha), Espérance (5,9ha), Bourg-canne à sucre (3,6ha), extension du bourg (12,8ha). Le projet prévoit une OAP Trame Verte et Bleue.

Le projet de PLU arrêté prévoit une diminution des zones à urbaniser (- 94,5ha), une diminution des zones agricoles (- 41ha) par rapport au PLU en vigueur. Le bilan global fait aussi apparaître un solde positif en ce qui concerne les zones naturelles(+ 42,3ha) et les zone urbaines (+ 101,3ha) entre le PLU actuel et le projet de PLU (*page 66 du résumé non technique*).

Certains secteurs urbains (U), d'une superficie totale de 33ha, ont été reclassés en zone naturelle ou agricoles. De même que 19 ha de zone à urbaniser (AU).

La MRAe signale que le reclassement en zones naturelles ou en zones agricoles de secteurs déjà urbanisés destiné à atténuer l'impact des projets d'urbanisation de la collectivité, et qui présente un profil de biodiversité appauvri voire dégradé, ne peut s'envisager sans engagement d'une démarche de renaturation et de valorisation de la biodiversité ou d'étude sur la potentialité de la sole agricole ainsi « libérée ».

Le projet de PLU affirme sa compatibilité avec les objectifs du zéro artificialisation nette (ZAN) fixé par la loi climat et résilience du 22 août 2021 sans en faire la démonstration et sans afficher explicitement les objectifs de consommation qu'il s'assigne aux horizons 2031 et 2050. De fait, l'objectif de consommation à l'horizon 2031 peut se déduire du bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers présenté plus avant dans le rapport de présentation transmis soit, un objectif de : 51,25 ha maximum (*cf. page 13 du présent avis*).

L'article 191 de la loi Climat et Résilience fixe un objectif national Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, avec un objectif intermédiaire d'une diminution de 50% de la consommation d'espaces à l'échelle nationale d'ici 2031 par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021. En tout état de cause, les PLU(i) déjà approuvés devront intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les délais requis par la loi, c'est-à-dire au plus tard en 2027, en tenant compte de la hiérarchie des normes. Les leviers de réponse aux objectifs du ZAN portent sur les principes de densifications de zones déjà construites et urbanisées, d'optimisation des espaces restés vacants, déjà artificialisés et non utilisés et de dés-artificialisation / renaturation après dépollution des-imperméabilisation et reconstitution des sols de secteur anciennement urbanisé.

Le projet qui apparaît vertueux en termes de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, favorise l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels et agricoles.

Le paysage :

L'incomplétude de l'état initial sur cette thématique ne permet pas un traitement sur les différentes échelles : le territoire, le quartier, la parcelle.

La réflexion sur le traitement des incidences du projet sur le paysage est seulement présente dans la conception des OAP qui intègrent à leur programmation des principes d'aménagements paysagers destinés à réduire l'impact visuel des nouveaux projets et favoriser l'émergence d'espaces de biodiversités en ville. Ces principes restent vagues et mentionnent surtout une végétalisation qui doit être « maximale » et un soin apporté aux façades mais sans traductions chiffrées ou consignes spécifiques au règlement permettant de guider les aménageurs voire de les contraindre.

L'étude reconnaît un impact paysager fort pour les OAP de Glacy, de l'entrée de Bourg, et de l'arrière Bourg. Certains secteurs d'OAP, comme la zone à urbaniser route du fort d'alet, sont particulièrement exposés car situés à flanc de colline et visible depuis le littoral. À noter que le terrain d'assiette de cette OAP étant situé au sein du périmètre de protection du Fort d'Alet, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 avril 2012, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en application de l'article R.423-54 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement contient des lacunes en ce qui concerne la zone 2AU (1,2ha) pour laquelle l'emprise au sol des constructions, leur hauteur ou leur implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas réglementées. Il en est de même pour les thématiques « insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale », « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »

Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet prévoit, en cohérence avec la recommandation 6 du SCoT, une continuité de la Trame Verte et Bleue le long des cours d'eau en classant en zone naturelle à protection forte (N1) un espace de 10 m le long des cours d'eau.

A souligner l'augmentation des surfaces d'Espaces Boisés Classés passant de 996ha à 1007ha, par la prise en compte des forêts littorales, permettant à la fois la préservation du biotope mais aussi empêchant l'urbanisation dans des zones à forts risques d'inondations ou de mouvement de terrains. En revanche certaines surfaces précédemment classées EBC, principalement situées au sud de la commune, ont été supprimées sans justification comme au morne Croc-Souris, et au quartier Bois-Michel qui restent des zones naturelles, et au Morne Burgeaux désormais classé en zone Agricole.

La MRAe relève des incohérences entre l'affichage d'une volonté de préservation et de développement de la Trame Verte et Bleue présents au PADD et dans l'OAP dédiée, et la réalité d'un zonage ne permettant pas l'atteinte des objectifs. Pour exemples :

- une zone cartographiée dans l'OAP Trame Verte et Bleue définie comme un espace permettant « d'encourager les actions de reconquête des corridors écologiques terrestres » qui intercepte un secteur classé en A1c (Périmètre disposant d'une

autorisation d'exploitation de carrière à ciel ouvert) qui ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un corridor écologique. D'ailleurs, ce document relatif aux OAP considère les éléments agro-naturels comme ayant une connectivité faible ;

- le secteur de l'Anse à L'Âne ou un tracé de même type suggérant un corridor est interrompu à de multiples reprises par des surfaces artificialisées en zone U3 correspondant aux « *extensions urbaines essentiellement matérialisées sous forme de lotissements, d'ensembles collectifs* » ;
- le reclassement d'une zone naturelle (N) en zone agricole (A1) dans le secteur de « Cul-de-Sac aux vaches » le long d'un littoral en connexion directe avec les mangroves, qui supprime cette zone tampon entre les milieux anthropisés et ce milieu riche en biodiversité.

De même certaines zones de cette OAP présentées comme des secteurs permettant de « *préserver le caractère rural des quartiers, végétalisés, jardins créoles et gérer les lisières urbaines* », sont au PLU projeté, classées en zone U4 (quartier La Bigotte et La Pagerie) ou U3 (quartier Clouette) créant ainsi une rupture de continuité écologique, notamment entre les mornes de l'arrière-pays et le littoral.

Par ailleurs, le conservatoire botanique national de la Martinique signale, par une cartographie qui superpose les zones à enjeux pour la flore et les OAP et secteurs urbain (U ou AU), de nombreuses espèces floristiques, dont 38 espèces protégées, présentant des enjeux de conservation se situant au sein des projets et secteurs autorisant l'urbanisation sans qu'il en soit fait mention dans le projet et qu'en conséquence des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation spécifiques soient énoncées.

Le reclassement de nombreux secteur de la zone Nh au plu en vigueur en zone U4 au projet de PLU représente des coupures dans les continuités écologiques

L'eau et la santé

Une augmentation de la population induit une augmentation de la consommation en eau potable et par conséquent du volume de traitement des eaux usées ainsi que du volume des déchets. Le règlement écrit du projet de PLU et les prescriptions des OAP obligent pour toute nouvelle construction le raccordement au réseau collectif lorsque celui-ci existe et exige, dans le cas contraire l'installation d'un système d'assainissement conforme aux normes en vigueur.

La protection de la ressource en eau de surface, et des écosystèmes réceptacles, passe par le traitement efficace des eaux usées et des eaux pluviales. L'ensemble des OAP prévoient un raccordement au dispositif d'assainissement collectif qui est déficient. Pourtant l'impact sur les réseaux est qualifié dans le rapport de « faible ».

La MRAe rappelle que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et nouvelles constructions doivent être conditionnées à l'existence de dispositifs d'assainissement présentant une marge capacitaire et des performances de traitement suffisantes pour prendre en charge convenablement les nouveaux effluents. Selon les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : « *peuvent être classés en zone à urbaniser (AU), les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini*

les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.. ».

Considérant l'état dégradé du dispositif d'assainissement et l'absence de prise en compte de cet état dans l'étude, le projet présente un risque fort de dégradation de l'état des eaux de surface, des eaux de baignades, des eaux littorales et par conséquent sur la santé humaine ainsi que la biocénose.

La MRAe recommande de démontrer, pour chaque opération prévoyant la densification de zones urbanisées ou la création de logements, la capacité des réseaux existants à supporter les besoins supplémentaires et de subordonner le développement des opérations à la mise à niveau des équipements existants.

Climat et Énergies renouvelables

Le règlement, pour la plupart des zones urbaines, précise que les surfaces destinées à la captation d'énergie solaire, en toiture ou en façade, doivent être intégrées dans la composition architecturale d'ensemble de la construction. Les OAP et le règlement évoquent des principes généraux de bioclimatisme dans l'habitat (orientation des constructions, choix des matériaux et des couleurs).

Toutefois lors de l'analyse des impacts des OAP sur la mobilité et le climat, qualifiés pour la plupart de « faibles/modérés », le rapport se focalise sur la présence du réseau routier à proximité et de son dimensionnement devant supporter un trafic supplémentaire, sans faire la même analyse vis à vis des transports en commun participant de la réduction des émissions de GES.

L'impact des projets de développement urbain sur le climat doit aussi être analysé au regard de l'absence de mesures en faveur de l'usage des énergies renouvelables et tout autre démarche participant de la réduction de GES. Ainsi l'impact des OAP sur le climat peut-être considéré comme «modéré ou fort» du fait de l'absence d'équipement de bornes électriques, de consignes sur l'équipement des aires de stationnement d'ombrières photovoltaïques, de prise ne compte des mobilités douces à l'échelle du territoire de la commune ou encore la faible densification et une tendance forte vers l'habitat individuel.

En l'absence de précisions, de calculs chiffrés dans l'état initial, l'impact du projet de PLU sur les émissions de Gaz à effets de Serre n'est pas étudié. Le caractère significatif de l'enjeu climat est sous évalué.

La MRAe recommande d'effectuer une analyse de l'ensemble du projet au regard de l'adaptation au changement climatique afin de définir des objectifs de maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments, des actions pour favoriser la mobilité décarbonée et l'équipement en solutions de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal.

4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que le rapport environnemental comprend notamment la présentation successive des mesures prises pour :

- « a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. »

Le rapport présente onze mesures d'évitement, neuf mesures de réduction et onze mesures de compensation relative à l'ensemble du projet, et certaines autres mesures spécifiques à chaque OAP. Ces dernières restent très génériques et principalement axées autour de la conservation d'espaces verts, la végétalisation des parkings ou la création de chemin piéton au sein des OAP. Chaque mesure relative à l'ensemble du projet est déclinée en actions et sous-mesures parfois inscrites au règlement du PLU.

La première mesure d'évitement présentée est « la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale » ce qui ne constitue pas en soit une mesure d'évitement mais une prise de connaissance des effets potentiels du projet sur l'environnement à partir de laquelle vont pouvoir être déployées de mesures ERC.

A noter que certaines mesures présentées comme des mesures d'évitement correspondent à des prescriptions du SCoT (exemple « Classement en zones naturelles des cours d'eau et ripisylves (règlement, zonage) et le maintien d'une zone tampon pour garantir les fonctions écologiques des ripisylves au sein des zones de projet »).

La mesure d'évitement *e10- promotion des transports durable* est déclinée en deux actions qui sont les mêmes que la mesure de réduction « *r2 encouragement de la marche et du vélo* » soit : « inscription d'un emplacement réservé afin de développer une piste cyclable le long de la RD7 (zonage) » et « identification de cheminements piétons, connexions douces dans les OAP ». Ce chapitre reflète les insuffisances de l'état initial de l'environnement et de la prise en compte de certaines thématiques, pour exemple les mesures e10/r2 relative à la mobilité douce.

Il est de même pour la mesure d'évitement « *e2- préservation des espaces naturels* » et la mesure de réduction « *r3. préservation des espaces naturels et des zones agricoles* »

Sur les mesures de compensation, le rapport précise « *voici quelques mesures possibles de compensation intégrées dans le PLU et/ou à mettre en place* ». Il s'agit donc de propositions du bureau d'étude ne correspondant pas à la réalité immédiate du projet de révision générale du PLU des Trois-Îlets, ni à un engagement de la commune. Pour exemple, la mesure « *c1- restauration écologique* » qui ne fait référence à aucune action prévue par la commune, ni

aucune traduction dans les règlements écrit ou graphique. Pourtant le classement en zone urbanisé U4, au quartier La Pointe situé dans un espace remarquable du littoral, serait éligible à une mesure de compensation spécifique. Cela fait une nouvelle fois écho aux carences de l'état initial ainsi qu'à l'analyse limitée des incidences notables du plan sur l'environnement impliquant la sous-évaluation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale consiste à faire en sorte que les incidences négatives du projet de PLU, quelles que soient leurs natures soient prioritairement évitées, réduites en cas d'impossibilité et enfin compensées par des mesures cohérentes permettant un suivi approprié.

4.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure d'élaboration du PLU approuvée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement doivent faire l'objet d'un suivi cohérent et explicite qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus. Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan d'exploitation du document d'urbanisme à l'occasion de l'engagement d'une procédure de révision et, à minima, l'échéance de la neuvième année de mise en œuvre du document d'urbanisme en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

La liste des indicateurs de suivi est présentée sous forme d'un tableau qui précise notamment la périodicité des relevés et l'état zéro quand celui-ci fait déjà l'objet de données chiffrées.

Ces indicateurs sont surtout quantitatifs et n'abordent pas les aspects qualitatifs pouvant faire l'objet d'un suivi régulier. Ainsi le réseau d'assainissement, dont l'objectif est la préservation des ressources, est évalué à travers le nombre d'abonnés aux dispositifs d'assainissement collectif. Pour être complet sur cette thématique il est nécessaire de s'informer sur la qualité du traitement des eaux usées comme des eaux pluviales, avec une indication de la source des données, de la périodicité du suivi, des objectifs à atteindre et des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de dérive au regard des objectifs.

Les enjeux propres aux espaces naturels tel que « les espace naturels protégés » dont l'indicateur principal est la surface en hectare de zones N et d'EBC, auraient pu apparaître accompagnés d'indicateurs sur les inventaires de la faune/flore évaluant la diversité et l'état des populations, et dont les sources de données peuvent être obtenues auprès des associations naturalistes, la DEAL ou encore l'université.

La thématique des énergies renouvelables est suivie à travers le pourcentage de résidences principales équipées de chauffe-eau solaire mais n'évoque pas les projets éventuels d'équipement des bâtiments communaux ou le nombre d'installation de production d'EnR sur la commune pouvant faire l'objet d'indicateurs quantitatifs.

La thématique paysagère n'est pas évoquée. Un état initial de l'environnement étoffé en illustrations permettrait l'établissement d'un état zéro et le suivi régulier des différents changements induits par la mise en œuvre des projets d'aménagements communaux ou réalisés par des opérateurs privés.

Par ailleurs, le projet de la commune affiche, notamment au PADD, la volonté d'organiser une ou plusieurs zones de mouillage afin de lutter contre les mouillages forains des bateaux de plaisances qui occasionnent des destructions importantes sur les fonds marins (coraux et herbiers). Un indicateur présentant le nombre de bouées sur des zones de mouillage organisées, actualisé annuellement, permettrait de suivre l'évolution de cette mesure de réduction des incidences sur les biocénoses marines.

La MRAe recommande de revoir la liste des indicateurs proposés pour y intégrer des indicateurs de suivi relatifs aux biocénoses et aux espaces naturels, à l'état qualitatif des eaux reversées au milieu naturel après traitement, aux structures paysagères, ainsi que leurs modalités de suivi.

4.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique est développé dans un fascicule indépendant de 80 pages.

S'il permet au public de prendre connaissance de la teneur du projet de la commune et d'une partie de ses effets sur l'environnement, il est insuffisamment synthétique et reproduit les carences du rapport d'évaluation environnementale auquel il se rapporte. Le résumé non technique devrait être davantage étayé par les points signalés dans l'avis.

La MRAe recommande d'amender le résumé non technique de l'évaluation environnementale au regard des observations émises dans le présent avis.

5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

La commune a pris des mesures en faveur de la protection de l'environnement comme le classement en EBC d'une section de la forêt littorale ou encore le zonage des zones humides à préserver et/ ou à réhabiliter au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme qui concerne les mangroves.

Toutefois, si on note un souci de protéger les habitats exceptionnels par un zonage approprié, les continuités écologiques et la biodiversité ordinaire, qui au-delà de la plus-value paysagère rendent aussi des services écosystémiques favorisant notamment la lutte contre le réchauffement climatique (*puits de carbone*), sont réduites et morcelées par le renforcement de l'urbanisation dans l'arrière-pays. Le lien entre la consommation d'espace et le changement climatique n'est considéré que du point de vue de l'impact de l'étalement urbain sur les déplacements et non des pertes de capacités de stockage du carbone des sols de par leur artificialisation.

Par ailleurs, le rapport définit les enjeux autour de la biodiversité du territoire et notamment la protection et la valorisation des zones humides en développant le tourisme écologique aux abords ou dans les zones concernées. Une étude menée par le conservatoire du littoral de la Martinique en 2017 (https://www.observatoire-eau-martinique.fr/component/observatoire_base_doc/)

[document/757](#)) rappelle les très nombreux services rendus par la mangrove dont notamment les fonctions de régulation hydraulique ou de protection contre les intempéries. L'anthropisation induite par un tourisme écologique n'est pas de nature à apporter de la valeur à ces différentes fonctions mais au contraire participe de la pression anthropique sur ces écosystèmes essentiels et uniques, et de fait en réduit leur capacité et leur rôle écologique.

Lors du processus d'élaboration du projet, la commune n'a pas mobilisé l'ensemble des ressources documentaires disponibles, comme les données du conservatoire national botanique de la Martinique, et en conséquence, a ouvert à l'urbanisation des secteurs communaux sans réaliser au préalable des diagnostics adaptés pour garantir le respect de la réglementation des espèces protégées. Une mobilisation de l'ensemble des données existantes aurait permis une définition plus précise des secteurs à enjeux et la mise en place d'une protection réglementaire adaptée tant au sein de la Trame Verte et Bleue que des ensembles déjà urbanisés. La justification des choix des secteurs ouverts à l'urbanisation doit être en cohérence avec les analyses de l'état initial de l'environnement. Si celui-ci est incomplet, il ne permet pas de justifier ces choix.

Une logique de grignotage des espaces naturels, agricoles et forestiers est engagée sans être nécessairement et systématiquement justifiée pas plus que compensée. L'orientation⁹ du SCoT précise que « *afin de protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux toute distraction, nécessairement limitée au regard des orientations allant de O3 à O6, s'accompagne de l'application du principe de compensation qui résulte d'un accord entre les parties concernées et prend en compte la qualité des écosystèmes et leur rôle écologique.* ». Pourtant, le classement en zone urbaine de 5,4ha d'espaces remarquables du littoral du SAR/SMVM ne fait pas l'objet de compensation. De même la présentation de l'OAP Bourg-Canne à sucre conclue à un impact fort sur la biodiversité et les continuités écologiques, ce qui signifie que la réduction des impacts n'a pas été possible et donc qu'une compensation doit être évoquée, ce qui n'est pas le cas.

Le « zéro artificialisation nette » (ZAN) ne fait pas l'objet d'une réflexion particulière de la part de la commune permettant d'engager des actions se traduisant par un premier engagement de réduction de 50 % du rythme d'artificialisation des sols à l'horizon 2030 en accord avec les objectifs fixés par la loi climat et résilience du 22 août 2021.

L'état initial de l'environnement ne mentionne pas l'état de la principale station d'épuration de la commune et l'arrêté conservatoire dont elle fait l'objet. Les enjeux sont pourtant bien compris, le résumé non technique précise que « *une mauvaise gestion des eaux pluviales et usées contribue à la dégradation des masses d'eau côtière. La situation pourrait continuer de s'aggraver avec le développement urbain et celui des activités anthropiques* ». L'absence de prise en compte de cette réalité constitue un risque pour la santé humaine ainsi que pour l'environnement.

Le projet communal insiste sur l'importance du tourisme que l'état dégradé des eaux de baignade pourrait aussi impacter.

Sur le volet de l'usage des énergies renouvelables qui participe de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le règlement rappelle la Réglementation Thermique, Acoustique et Aération des logements neufs outre mer (RTAA-DOM) qui dispose que pour « toute construction neuve, la production de l'eau chaude sanitaire devra s'effectuer à 100% par énergie solaire. ». Toutefois la possibilité systématique d'utiliser les parkings et autres zones de stationnement comme espace de production d'énergie photovoltaïque sur ombrière participerait de la réduction des émissions de GES tout en encourageant les porteurs de projets et aménageurs à inclure cette préoccupation

dès les premières études d'opportunité. Il en est de même pour le pré-équipement de bornes de recharge de véhicules électriques.

Concernant la mobilité douce, l'inscription d'un emplacement réservé afin de développer une piste cyclable le long de la RD7 est évoquée au résumé non technique (page 69 du rnt) sans que la liste des emplacements réservés du règlement littéral ne le mentionne.

La thématique climat, que ce soit à travers la maîtrise des émissions de GES, la promotion des énergies renouvelables ou de la mobilité douce, est insuffisamment prise en compte dans le projet communal.

En conclusion, même si le bilan surfacique des secteurs de zonages apparaît vertueux, la collectivité ne se dote pas des moyens réglementaires suffisants pour infléchir la logique d'urbanisation diffuse et exponentielle qu'elle subit, particulièrement consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et ainsi protéger les ressources naturelles qui constituent les éléments essentiels de son attractivité.

La MRAe recommande de soumettre à l'évaluation environnementale systématique (étude d'impact environnemental) tous les projets d'aménagement majeurs prévus sur le territoire communal dans la mesure où leurs incidences ne peuvent être traitées au niveau du projet d'élaboration du PLU présenté.

Fait à Paris, le 25 avril 2024

Le président de la MRAe de la Martinique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raynald Vallée', is written over a faint, circular official stamp or watermark.

Raynald VALLÉE